

- Les autorités administratives indépendantes - (40pts)

Les autorités administratives indépendantes (AAI) traduisent le souci de renouveler l'action publique. Il s'agit d'autorités et non de juridictions, elles rendent des décisions à caractère administratif (Conseil d'Etat, ADOZ, Société le Profil). Elles sont administratives en ce qu'elles agissent au nom de l'Etat, que les investis d'un pouvoir réglementaire délégué qui est restreint à un champ précisément délimité. Par ailleurs, elles répondent à des enjeux d'indépendance traduits au travers des mandats des membres de l'AAI, frappés d'impartialité avec certains profils et mandat limité dans le temps ce qui garantit une certaine impartialité dans leur action, l'AAI veille au respect des garanties offertes par l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de l'Europe des droits de l'Homme en termes de respect du droit à un jugement équitable (CE, Jean Didier). La création des AAI vise des enjeux de rapidité, d'efficacité et d'expertise dans un contexte marqué par le droit de l'Union Européenne mais également dans l'influence du nouveau management public (NMP) qui prend par modèle l'entreprise. Le statut des AAI est variable il peut prendre différentes formes juridiques malgré le régime de l'autorité publique indépendante (ex. Autorité des marchés financiers). Le champ d'intervention varie, il peut viser à garantir les libertés publiques (Conseil supérieur de l'audiovisuel, Réfereur des droits) ou à réguler un secteur (télécommunications : ARCEP, Jeune : ARTEL). Le recours aux AAI a été important dans le années 1990 notamment en raison des privatisations et de la régulation des secteurs libéralisés. La loi de 1988 a réduit à 19 le nombre AAI, fixés dans une liste littéraire. En effet, la prolifération des AAI a été décriée au regard du manque de lisibilité de l'action publique pour le citoyen mais également d'un risque de démembrer de l'action publique voire de tutelle inversée (Jacques Chavallier).